

RACING CLUB DE BRUXELLES ATHLETISME – GROUPE ALLURE
LIBRE.

STATUTS COORDONNES en date du 8 février 2012

n° d'entreprise : 0864 111 236

Les soussignés

Déclarent par cet acte transformer l'association de fait établie en 1986, en octroyant au Groupe Allure Libre une autonomie de gestion et de fonctionnement, en Association Sans But Lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en fixent comme suit les statuts.

Chapitre I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Art.1 : L'association est dénommée Racing Club de Bruxelles – Groupe Allure Libre, en abrégé RCB-GAL.

Art.2 : Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale, Rue des Scilles, 5 à 1170 Bruxelles.

Art.3 : L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique des disciplines sportives liées à la course à pied et principalement aux épreuves de fond et grand fond, de la piste au hors stade, du marathon aux courses champêtres, aux courses de montagnes, et autres raids nature. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire. Elle poursuit la réalisation de son but par l'organisation de réunions sportives, académiques ou autres.

Art.4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Chapitre II : MEMBRES

Art.5 : Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 6 (six). Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art.6 : Est membre toute personne physique âgée de 18 ans au moins désirant se joindre à l'association et admise en tant que telle par décision du conseil d'administration.

Art.7 : La cotisation annuelle des membres s'élève à maximum 150 (cent cinquante) Euros.

Art.8 : Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par écrit. Le membre qui n'est pas en règle de cotisation est réputé démissionnaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des 2 (deux) tiers des voix présentes ou représentées.

Art.9 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées ou des apports effectués.

Chapitre III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.10 : L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de minimum 6 (six) et de maximum 12 (douze) membres, qui sont membres de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. La durée de leur mandat est fixée à 2 (deux) années. Le conseil se renouvelle par moitié chaque année, les premières sorties sont réglées par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles et restent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, par démission volontaire ou révocation le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum, le conseil reste en fonction jusqu'à leur remplacement. Les premiers administrateurs sont désignés par l'assemblée constituante de ce jour. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art.11 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le conseil, l'ordre du jour sera mentionné sur la convocation. En l'absence du président la réunion est présidée par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou son remplaçant et un administrateur. Les extraits, de même que tous les actes, qui doivent éventuellement être produits, sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres et les procès verbaux des réunions.

Art.12 : Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière (c'est à dire pour un montant de plus de 20 fois le montant de la cotisation en vigueur), sont conjointement signés par deux administrateurs au moins.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.13 : L'assemblée générale se compose de tous les membres et est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre, à qui il donne procuration écrite, à l'assemblée générale. Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art.14 : Appartiennent à la seule compétence de l'assemblée générale :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs

- la décharge à octroyer aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale
- tous les cas exigés dans les statuts

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.15 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du premier trimestre. Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5^e des membres en fait la demande. Pour être valable, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs ou 1/5^e des membres. Tous les membres doivent être convoqués, par simple lettre ou par le bulletin de l'association ou par courriel, au minimum huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée, par au moins 1/20^e des membres doit également figurer à l'ordre du jour pour autant quelle soit parvenue au président du conseil d'administration avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'assemblée générale ordinaire. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordés.

Art.16 : Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Art.17 : Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'AG sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres sans déplacement du registre. Les tiers peuvent consulter le registre s'ils en justifient la raison et que celle-ci soit acceptée par le CA.

Art.18 : L'exercice social commence le 1^{er} décembre de chaque année, et se termine le 30 novembre de l'année suivante. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation

Art.19 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs. Après apurement des dettes éventuelles, l'actif net sera transféré à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Art.20 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921 et/ou modification par la loi du 5 mai 2002 et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art.21 : Les administrateurs fondateurs de l'ASBL sont (on omet)

RACING CLUB DE BRUXELLES ATHLETISME – GROUPE ALLURE LIBRE
Rue des Scilles 5 à 1170 Bruxelles